

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

cyrusconseilsas.fr

Demande n° FR-2023-03305



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société CYRUS CONSEIL

Le Titulaire du nom de domaine : La société SEIPIPROD SAS

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : cyrusconseilsas.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 21 novembre 2022 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 21 novembre 2023

Bureau d'enregistrement : GANDI

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 23 mars 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 11 avril 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Marine CHANTREAU (membre suppléant) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 11 mai 2023.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <cyrusconseilsas.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de

propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société CYRUS CONSEIL a été immatriculée le 28/04/1989.

Elle a pour dénomination sociale, droit antérieur, depuis cette immatriculation « CYRUS CONSEIL ». Pièce n°1 : Extrait K Bis

Elle est titulaire d'autres droits antérieurs, notamment plusieurs marques enregistrées ayant effet en France, notamment :

- la marque française semi figurative CYRUS CONSEIL déposée le 8 août 2008 et enregistrée par l'INPI sous le numéro 3593799.

Pièce n°2 : Extrait BDD INPI Marque française 3593799

- la marque française verbale CYRUS CONSEIL déposée le 25 janvier 2016 et enregistrée par l'INPI sous le numéro 4243299.

Pièce n°3 : Extrait BDD INPI Marque française 4243299

Elle est titulaire, aussi, de noms de domaine antérieurs, notamment le nom de domaine cyrusconseil.fr, qui dirige vers son site Internet.

Pièce n°4 : Impression de la page d'accueil du site internet www.cyrusconseil.fr

Pièce n°5 : Whois cyrusconseil.fr

La société CYRUS CONSEIL a donc un intérêt à agir.

La société CYRUS CONSEIL s'est aperçue que le nom de domaine cyrusconseilsas.fr avait été réservé le 21/11/2022.

Le Whois indique, comme titulaire, la société SEPIPROD SAS ainsi qu'un contact administratif joignable par courriel à l'adresse [\[prenomnom\]@yahoo.com](mailto:[prenomnom]@yahoo.com).

Pièce n°6 : Whois cyrusconseilsas.fr

Après recherches, il existe réellement une société SEPIPROD, immatriculée le 16/12/1998, dont le

Président du conseil d'administration est une personne physique dénommée [Prénom Nom].

Cette société a pour activité la fabrication de savons, détergents et produits d'entretiens.

Pièce n°7 : Extrait du registre National des Entreprises INPI

La société CYRUS CONSEIL a alors envoyé, le 10 janvier 2023, un courriel à l'adresse email [\[prenomnom\]@yahoo.com](mailto:[prenomnom]@yahoo.com). Sans réponse, un nouvel email a été envoyé, le 30 janvier 2023.

Pièce n°8 : Emails de Cyrus conseil envoyés à l'adresse [\[prenomnom\]@yahoo.com](mailto:[prenomnom]@yahoo.com)

Ces emails furent bien réceptionnés, puisqu'il n'y eut pas de notification de non délivrance, mais la société CYRUS CONSEIL ne reçut aucune réponse.

La société CYRUS CONSEIL envoya alors une lettre recommandée à la société SEPIPROD le 8 février 2023.

Cette lettre fut réceptionnée, mais aucune réponse ne fut donnée.

Pièce n°9 : Courrier recommandé du 8 février 2023, Accusé de réception

Le nom de domaine cyrusconseilsas.fr est similaire aux droits antérieurs exploités de la société CYRUS CONSEIL.

Il porte atteinte aux droits antérieurs de la société CYRUS CONSEIL car génère un risque de confusion (article L 45-2 2° du CPCE).

L'emploi du nom de la société SEPIPROD en tant que réservataire est probablement une « usurpation d'identité ».

L'absence de réponse aux courriels et lettre recommandée envoyée à cette société, accrédite la mauvaise foi et un comportement frauduleux de la part du

réservataire/titulaire, qui a certainement connaissance de l'existence de la société CYRUS CONSEIL et de ses activités.

Le Titulaire du nom de domaine n'a aucun droit légitime sur le nom de domaine cyrusconseilsas.fr et s'avère être de mauvaise foi.

En conclusion, il est demandé au Collège d'ordonner la transmission du nom de domaine cyrusconseilsas.fr à la société CYRUS CONSEIL ».

Le Requéant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard de l'extrait Kbis (*annexe 1*), des notices complètes de marques (*annexes 2 et 3*) et de l'extrait de base Whois (*annexe 5*) fournis par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <cyrusconseilsas.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale du Requéant, la société CYRUS CONSEIL immatriculée le 28 avril 1989 sous le numéro 350 529 111 au R.C.S. de Paris ;
- Aux marques suivantes du Requéant :
 - La composante verbale de la marque française semi-figurative « CYRUS CONSEIL » numéro 3593799 enregistrée le 8 août 2008 et dûment renouvelée pour les classes 35, 36 et 41 ;
 - La composante verbale de la marque française semi-figurative « CYRUS CONSEIL » numéro 4243299 enregistrée le 25 janvier 2016 pour la classe 36 ;
- Au nom de domaine <cyrusconseil.fr> enregistré le 25 avril 2000 par le Requéant.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que le nom de domaine <cyrusconseilsas.fr> est similaire aux marques antérieures du Requéant et notamment à la marque française « CYRUS CONSEIL » numéro 3593799 enregistrée le 8 août 2008 et dûment renouvelée car il est composé de la marque « CYRUS CONSEIL », reprise dans son intégralité, suivie de l'acronyme « sas » désignant « société par actions simplifiée » faisant référence à la forme juridique du Requéant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société par actions simplifiée CYRUS CONSEIL immatriculée le 28 avril 1989 sous le numéro 350 529 111 au R.C.S. de Paris (*annexe 1*) ;
- Le Groupe Cyrus a développé une approche globale de conseil en organisation patrimoniale et différentes expertises de solutions d'investissement (*annexe 4*) ;
- Le Requérant est titulaire des marques « CYRUS CONSEIL » et du nom de domaine <cyrusconseil.fr> ;
- Le nom de domaine <cyrusconseilsas.fr> a été enregistré le 21 novembre 2022 par la société SEPIPROD SAS, dont le nom n'a aucun lien avec ledit nom de domaine (*annexe 6*) ;
- Le nom de domaine <cyrusconseilsas.fr> est la reprise à l'identique des marques « CYRUS CONSEIL » du Requérant et de sa dénomination sociale, associée à l'acronyme « sas » désignant « société par actions simplifiée » faisant référence à la forme juridique du Requérant ;
- Le Requérant a adressé au Titulaire une lettre de mise en demeure et un courriel en février 2023 concernant l'enregistrement du nom de domaine <cyrusconseilsas.fr> (*annexes 8, 9, 9-1 et 9-2*), laissés sans réponse ;
- Le Titulaire n'a apporté aucune réponse pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire, en choisissant de composer le nom de domaine en reprenant la dénomination sociale et la marque du Requérant associées à sa forme juridique, ne pouvait ignorer l'existence du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <cyrusconseilsas.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <cyrusconseilsas.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <cyrusconseilsas.fr> au profit du Requérant, la société CYRUS CONSEIL.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la

décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 16 mai 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

